



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des Territoires  
du Cher

Direction départementale  
des Territoires  
du Loiret

ARRÊTÉ n° 2017-0006

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure pour la période  
de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2021  
sur le plan d'eau de l'étang du Puits  
Communes d'Argent-sur-Sauldre (18) et de Cerdon (45)

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande présentée le 11 novembre 2016 par Monsieur Robert GAUTHIER, président de l'AAPPMA « Le pêcheur solognot » à ARGENT-SUR-SAULDRE ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'AFB du Cher ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'AFB du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1er :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau de l'étang du Puits (eau classée en deuxième catégorie piscicole), sur les communes d'ARGENT-SUR-SAULDRE, dans le département du Cher, et de CERDON, dans le département du Loiret, dans les zones suivantes (voir plan en annexe) :

- du fossé d'arrivée d'eau dans l'étang à la plage à l'aplomb du coin de l'ancien camping sur la commune d'Argent-sur-Sauldre : pêche de la carpe de nuit autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre ;
- sur la digue, de la bonde de l'étang au bout de la digue coté canal de fuite : pêche de la carpe de nuit autorisée toute l'année ;
- de l'enceinte du cercle de motonautisme jusqu'à 150 mètres avant la zone dite « queue aux moines » : pêche de la carpe de nuit autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre.

Les zones ouvertes à la pêche de la carpe de nuit ont une emprise limitée à 200 mètres à l'intérieur de l'étang, en partant du bord de l'eau. Ainsi, les lignes ne devront pas être lancées à plus de 200 mètres du bord des zones ouvertes à la pêche de la carpe de nuit.

Des panneaux de type P5 ci-après représenté, agréé par l'AFB, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher en limite amont et aval des zones concernées. Ils mentionneront les périodes pendant lesquelles la pêche de la carpe de nuit est autorisée.



### Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

### Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

### Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

**Article 5 :**

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice départementale des territoires du Cher et le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes d'ARGENT-SUR-SAULDRE et CERDON-DU-LOIRET, les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret, les chefs des services départementaux de l'AFB du Cher et du Loiret, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher et du Loiret, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairies d'ARGENT-SUR-SAULDRE et CERDON-DU-LOIRET pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

le **06 FEV. 2017**

**Pour la préfète du Cher et par délégation  
P/la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation  
Le chef du service Environnement et Risques**

  
**Luc FLEUREAU**

**Pour le préfet du Loiret et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation  
Le chef du service Eau, environnement et forêt,**

  
**Jean-François CHAUVET**

Voies et délais de recours

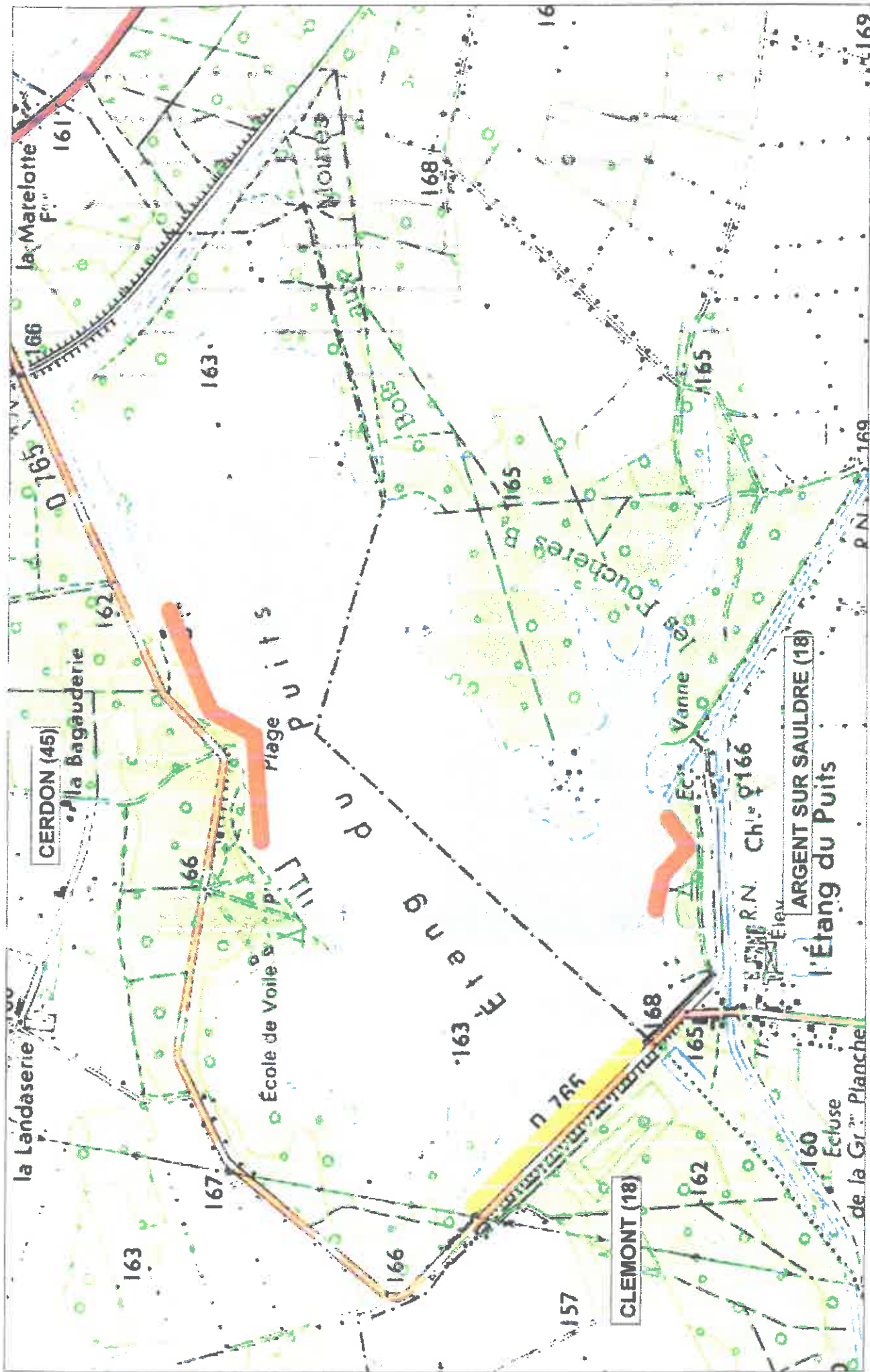
*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).



Pêche de la carpe de nuit autorisée du 1er janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre

Pêche de la carpe de nuit autorisée toute l'année

